



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Jean d'Angély
Service de la Réglementation Générale et des Elections**

Arrêté N° SP-2022-109-EC

**portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations
de candidature en vue des élections municipales partielles complémentaires
de la commune de Doeuil-Sur-Le-Mignon**

La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély,

Vu le code électoral et notamment son article L. 247, L. 267 et R. 25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3 et R. 2121-1 à R. 2121-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de Mme Anne WINKOPP-TOCH, en qualité de Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;

Vu le chiffre de la population municipale légale de la commune de Doeuil-Sur-Le-Mignon de 338 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'effectif de 11 conseillers municipaux applicables aux communes de 100 à 499 habitants ;

Considérant le décès de M. LAROCHE Francis, Maire de Doeuil-Sur-Le-Mignon, le 5 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire un nouveau maire et que le conseil municipal n'est pas au complet ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour une élection partielle complémentaire par arrêté de la Sous-Préfète et que cet arrêté est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des électeurs

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral. Les électeurs de la commune de Doeuil-Sur-Le-Mignon sont convoqués **le dimanche 4 décembre 2022** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu **le dimanche 11 décembre 2022**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert le **dimanche 4 décembre 2022 à 8 heures** dans le bureau de vote unique de la mairie, présidé par la première adjointe au maire exerçant l'intérim de celui-ci, décédé, et clos le même jour à **18 heures**. Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le **dimanche 11 décembre 2022** aux mêmes lieu et heures qu'au premier tour.

Article 3 : Mode de scrutin

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Le conseiller municipal de Doeuil-Sur-Le-Mignon sera **élu au scrutin plurinominal majoritaire** dans les conditions prévues aux articles L.227 et L 252 à L 255-1 du code électoral.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 4 : Le dépouillement

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de Saint-Jean d'Angély, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins en mairie.

Article 5 : Liste électorale

Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection sont la liste générale arrêtée au lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin, soit **entre le 10 et le 13 novembre 2022**, telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée en application des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et L. 20 du code électoral.

Article 6 : Candidature

Les déclarations de candidatures sont présentées conformément aux dispositions des articles L. 255-2 à LO 255-5 (communes de moins de 1 000 habitants).

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur un imprimé et doivent être accompagnées des justificatifs prévus à l'article R 124 du code électoral .

Les déclarations de candidature comportent :

- le formulaire à remplir par le candidat ;
- les pièces attestant de son éligibilité ;
- un mandat si le déposant n'est pas le candidat ;

Les pièces permettant d'attester de l'éligibilité d'un candidat sont :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale (comportant les nom, prénom, domicile, ou résidence et date et lieu de naissance du candidat) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ;

- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;

- soit si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attachement avec cette commune en joignant :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établissent que le candidat est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2022 ;

- soit une copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu au cours de l'année 2021, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte sous seing privé enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble dans cette commune ;

- soit une attestation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques établissant que le candidat, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci

produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1er janvier 2022.

Lorsque le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.

En outre, cette déclaration de candidature est complétée par une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (articles LO 255-5 et LO 265-1 du code électoral).

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de Saint-Jean d'Angély
28 Place de l'Hôtel de ville
17415 Saint-Jean d'Angély

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour :
du mardi 8 novembre 2022 au vendredi 11 novembre 2022 et du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 16 novembre 2022 : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00,
et le jeudi 17 novembre 2022 au plus tard, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.
- pour le second tour :
le lundi 5 décembre 2022, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00,
et le mardi 6 décembre 2022, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte **le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure.**

En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 5 décembre 2022 à zéro heure et est close le samedi 10 décembre 2022 à zéro heure.**

Article 8 :

A l'ouverture de la campagne électorale, les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie dès et au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit :

- **Du lundi 21 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 à 12 heures pour le premier tour,**
- **en cas de second tour, du lundi 5 décembre 2022 au mercredi 7 décembre 2022, à 12 heures.**

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 9 :

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au maire exerçant l'intérim, au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- **le samedi 3 décembre 2022, à 12 heures pour le premier tour,**
- **en cas de second tour, le samedi 10 décembre 2022, à 12 heures.**

Les candidats peuvent également les remettre directement au Président du bureau de vote le jour de scrutin les 4 et 11 décembre 2022.

Article 10 :

La notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués doit être transmise par courrier ou déposée directement en mairie au plus tard le **jeudi 1^{er} décembre 2022 à 18 heures pour le premier tour et en cas de second tour, le jeudi 8 décembre 2022 à 18 heures** s'il est procédé à de nouvelles désignations.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins de Madame le premier adjoint au maire Doeuil-Sur-Le-Mignon, dans les meilleurs délais, et au plus tard le **28 octobre 2022**, aux lieux et places habituels de la commune. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 – 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut-être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Article 13 :

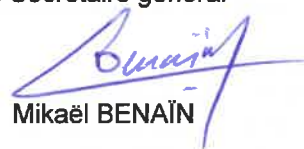
La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély et la première adjointe au maire de Doeuil-Sur-Le-Mignon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Jean d'Angély, le 24 octobre 2022

La Sous-Préfète,

Pour la Sous-Préfète et par délégation

le Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benaïn', with a stylized flourish extending from the end.

Mikaël BENAÏN